Convention d'engagement relative aux conditions de renouvellement des droits attachés au cofinancement du réseau FTTH déployé en Zone RIP

Entre les soussignés

La **Régie Auvergne Numérique,** sise au 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706, 63050 Clermont-Ferrand cedex 2**, r**eprésentée aux fins des présentes par Frédéric MÜLLER, en sa qualité de Directeur de la Régie « Auvergne Numérique », dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « la Régie »

Ainsi que la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade F. Mitterrand - CS 20033 - 69269 LYON cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional

Ci-après dénommée « la Région »

De première part,

ET

La société #A COMPLETER#, ADRESSE XXX

représentée par ……..

en sa qualité de ……, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « #A COMPLETER# »

De seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Préambule

1. Afin de permettre au territoire auvergnat de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires de la région et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques régionaux, la Région Auvergne, aux droits de laquelle vient la Région Auvergne Rhône-Alpes fusionnée, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, a conclu le 16 juillet 2013, à l'issue d'un dialogue compétitif, un Contrat de partenariat d'une durée de 24 ans relatif à « l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de l'Auvergne » (« Auvergne THD - ATHD ») avec la société Orange.

2. La Régie, au travers du Contrat de partenariat précité, déploie sur le périmètre auvergnat un réseau FttH sur l'ensemble du territoire de la Zone RIP, (ci-après le « Réseau »).

ATHD assure, dans le cadre du Contrat de partenariat :

- la conception, le financement, le déploiement des Infrastructures et équipements de communications électroniques appropriés ;
- les prestations d'exploitation technique et de gros entretien renouvellement des Infrastructures et équipements de communications électroniques ;
- des prestations d'assistance à commercialisation pour le compte de la Régie de Services de Mise à disposition d'Infrastructures ou de Réseaux de communications électroniques.

#A COMPLETER# a fait part de son intérêt pour le déploiement du très haut débit sur le territoire couvert par le Contrat de partenariat et de son intention de desservir ses abonnés au moyen du Réseau en fibre optique déployé dans ce cadre.

Plus particulièrement, #A COMPLETER# a manifesté son intérêt pour être cofinanceur du Réseau, sous réserve, en contrepartie de ce cofinancement, d'un accord sur (i) une durée de très long terme de droit d'accès au Réseau , (ii) les conditions tarifaires attachées, et (iii) le raccordement des antennes du réseau mobile.

La Régie, accompagnée de son prestataire ATHD, et #A COMPLETER# ont engagé sur les bases du Contrat de Partenariat et de la demande d'accès par #A COMPLETER# au Réseau, des discussions ayant abouti à la conclusion du contrat d'accès aux Lignes FttH (ci-après dénommé « le Contrat »).

La Régie, la Région et #A COMPLETER# ont concomitamment engagé des discussions en vue de la sécurisation de leurs droits respectifs et plus particulièrement du droit de #A COMPLETER# d'accès aux Lignes FTTH pendant une durée globale de 40 ans s'étendant au-delà du terme du Contrat de partenariat, et des conditions techniques et tarifaires attachées à ce Contrat.

Il est entendu que les termes employés avec une majuscule dans la présente convention et qui n'y sont pas définis renvoient à des définitions qui sont précisés dans le Contrat conclu avec la Régie pour l'accès au Réseau pour la période initiale de 20 ans.

Les Parties conviennent des principes suivants :

article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est de déterminer les conditions contractuelles de renouvellement, au terme de la période initiale de 20 ans, du Droit d'Usage tel que stipulé à l'Annexe - droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense du Contrat (ci-après le « Droit d'Usage ») dont

dispose #A COMPLETER# en contrepartie du cofinancement du Réseau et de sa participation à son entretien au titre du Contrat.

Le Droit d'Usage est cédé à #A COMPLETER# pendant une première période de vingt (20) ans par la Régie dans les conditions fixées par le Contrat conclu avec #A COMPLETER#. Au-delà de cette première période, la Régie ou la Région cède à #A COMPLETER# l'exercice du Droit d'Usage, selon les conditions techniques et financières définies au Contrat, quel que soit le nouveau mode de gestion retenu, pour une période complémentaire de vingt (20) ans.

article 2 - Articulation temporelle

La conception, le déploiement, et l'exploitation du Réseau ont été confiées à ATHD pendant la durée du Contrat de partenariat. Sa commercialisation est assurée, pendant cette même durée, par la Régie avec l'assistance d'ATHD. Au terme du Contrat de partenariat, le Réseau intègrera le domaine public de la Régie, puis, le cas échéant, au terme des éventuelles opérations de dissolution de cette dernière à l'échéance du Contrat de partenariat, de la Région.

Pendant la période d'exécution du Contrat de partenariat, #A COMPLETER# acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordement finaux et grosses réparation) et les tarifs relatifs à son exploitation à la Régie. Au terme du Contrat de partenariat, selon le mode de gestion retenu, #A COMPLETER# s'acquittera des mêmes tarifs auprès soit de la Régie si son maintien était décidé par la Région et sa durée le cas échéant en conséquence prolongée, soit à la Région, soit à un ou des exploitant(s) du Réseau que la Région désignerait, soit à un cessionnaire.

L'acquisition du Droit d'Usage pour une durée initiale de vingt (20) ans renouvelable pour une durée complémentaire de vingt (20) ans (décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans) sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement ainsi que du tarif de renouvellement tel que défini en article 4 de la présente Convention. Aucune autre somme ne pourra être exigée de #A COMPLETER# pour l'acquisition et le renouvellement du droit d'accès au Réseau.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de renouvellement décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif dû au titre de l'exploitation technique du Réseau à l'exploitant du Réseau pour l'usage de ce dernier. L'usage du Réseau fait l'objet du paiement par #A COMPLETER# d'une redevance mensuelle facturée par la Régie pendant la période d'exécution du Contrat de partenariat puis soit par la Régie si son maintien était décidé par la Région et sa durée le cas échéant en conséquence prolongée, soit par la Région, soit par un ou des exploitant(s) du Réseau que la Région désignerait, soit par un cessionnaire.

Le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée globale des droits, soit quarante (40) ans, sont des éléments essentiels de la présence de #A COMPLETER# sur le Réseau et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau (concession, affermage, éventuel cessionnaire etc.).

En cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers, l'intention des Parties est de s'assurer du maintien et de la continuité des conditions d'accès au Réseau pendant la durée globale des droits. En particulier, dans un tel cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers, la Régie et la Région s'engagent à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de #A COMPLETER# pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de #A COMPLETER# pour la durée restante de la durée globale des droits.

article 3 - Liens entre la Convention et le Contrat

La présente Convention est indissociable du Contrat.

La résiliation du Contrat de partenariat n'emporte pas résiliation de la présente Convention et du Contrat.

La présente Convention demeure expressément inchangée et applicable y compris en cas de contestation ou litige relatif au Contrat ou au Contrat de partenariat.

Cependant, en cas de résiliation Contrat aux torts de #A COMPLETER# pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat, , la présente Convention sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau. Une telle résiliation de la présente Convention ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle éventuellement prévue au Contrat selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de la Convention par la Régie ou la Région, la Régie et la Région sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multiplié par le nombre de lignes cofinancés par #A COMPLETER#, et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

En cas de cession ou transfert, la Régie et la Région s'engagent à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause stipulant que le successeur sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multiplié par le nombre de lignes cofinancés par #A COMPLETER#, et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

article 4 - Modalités tarifaires associées au renouvellement du Droit

Les modalités tarifaires associées au renouvellement du droit d'accès au Réseau mis à disposition durant l'engagement de cofinancement de #A COMPLETER#, pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrites par #A COMPLETER#, seront les suivantes :

- pour la 1ère période de renouvellement du droit d'usage correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au droit d'accès au Réseau initialement concédé : la prolongation du droit d'accès au Réseau durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'accès par le coefficient multiplicateur de renouvellement. Le coefficient multiplicateur de renouvellement applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle #A COMPLETER# a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_X	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de renouvellement est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de RIP FTTH à la date de l'engagement de cofinancement de #A COMPLETER# et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de #A COMPLETER# est souscrite alors que le coefficient de renouvellement est nul, le prix du renouvellement est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de renouvellement suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période

article 5 - Modalités opérationnelles du renouvellement

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas renouveler son Droit d'Usage à l'échéance de l'une des périodes de 5 ans tel que mentionné à l'article 4 des présentes, ce dernier notifie son de Refus de Renouvellement adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant l'échéance de la période considérée,

Au plus tard dix (10) ans après la signature du Contrat, la Régie adressera à #A COMPLETER# un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration du Droit d'Usage. A compter de la quinzième année suivant la signature du Contrat, la Régie adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif.

Sauf résiliation du Droit d'Usage, la Régie facturera à #A COMPLETER# le prix du renouvellement du Droit d'Usage sur un PM à #A COMPLETER# dans le mois suivant son renouvellement. La facture précisera la référence du PM concerné par le renouvellement. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

article 6 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

La Régie a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

article 7 - Dispositions diverses

Les Parties s'engagent, entre le début de la dix-huitième année et la fin de la vingt-troisième année suivant la signature du Contrat, à négocier de bonne foi afin de définir les conditions de renouvellement du Droit d'Usage ou de contractualisation d'un nouveau Droit d'Usage à l'issue de la durée de 40 ans. Cette renégociation portera sur la définition de la nouvelle durée du Droit d'Usage, sur les conditions techniques et financières de ce dernier et sur tous autres points sur lesquels les parties s'accorderont.

Fait à Paris, le …….

Pour la société #A COMPLETER#

……

……

Fait à Lyon, le …….

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil régional

Laurent WAUQUIEZ

Fait à Clermont-Ferrand, le ……

Pour la Régie Auvergne Numérique

Le Directeur

Frédéric MÜLLER